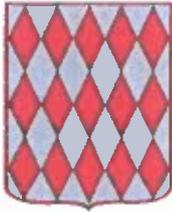


**DÉPARTEMENT DU VAR**  
**Arrondissement de BRIGNOLES**



**Mairie de Régusse**

**83630**

**Téléphone : 04 94 70 16 23**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**N°2024-029**

**Portant autorisation de la privatisation**  
**du terrain du Stade**  
**Chemin des Clouos**

Le Maire de Régusse,

**VU** La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,  
**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;  
**VU** le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;  
**VU** le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;  
**VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5,  
**VU** la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relatif à l'exploitation sous chantier et l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;  
**VU** l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;  
**Considérant** la demande en date du 07 mars 2024, pour lequel monsieur CORNERO Frédéric « CIRQUE CORSICA », AREAT rue du Docteur Poujol – 13110 PORT DE BOUC, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation de son cirque.  
**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue du CIRQUE CORSICA représenté par CORNERO Frédéric ;  
**Considérant** que dans l'intérêt de l'Ordre et de la Sécurité Publique, il importe de privatiser provisoirement le terrain stabilisé et de réglementer le stationnement à cette occasion ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> : DEROGATION**

Le CIRQUE CORSICA est autorisé à s'installer sur le terrain du stade chemin des Clouos, des restrictions seront apportés à la réglementation générale de la circulation et du stationnement :

**TERRAIN DU STADE CHEMIN DES CLOUOS**

**Article 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION**

Cette autorisation est accordée du :

**Jeudi 21 mars 2024 à 16h00 au dimanche 24 mars 2024 à 21h00**

**Article 3 : DISPOSITION**

Durant cette période :

- Le stationnement est interdit au droit de l'installation du CIRQUE CORSICA

**Article 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

Monsieur CORNERO Frédéric « CIRQUE CORSICA », sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son installation.

La bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 5 : AGENTS D'APPLICATIONS**

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

**Article 6 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 : RECOURS**

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

**Article 8 : AMPLIATION**

Ampliation est faite à :

Mme la Directrice Générale des Services de la commune,  
Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,  
Mme la Responsable de la Police Municipale,  
Mr le Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 21 mars 2024.

Le Maire, Renée JEANNERET

 L'Adjoint délégué  
Jean-Pierre  
LION